



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

DEAUVILLE - 22 AOUT 2017 - PRIX BEACHCOMBER VICTORIA (PRIX DE BOULLEVILLE)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que le cheval YUME, arrivé 3^{ème} du Prix BEACHCOMBER VICTORIA (PRIX DE BOULLEVILLE) couru le 22 août 2017 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DIISOPROPYLAMINE ;

Attendu que MM. Carlos et Yann LERNER, représentants de la société d'entraînement C. & Y. LERNER SARL, informés de la situation, ont fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, leur décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, laquelle a confirmé la présence de DIISOPROPYLAMINE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes cardiovasculaire et urinaire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Ulrich AMMANN et la société d'entraînement C. & Y. LERNER SARL, en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur du cheval YUME, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 30 novembre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du propriétaire et de M. Yann LERNER ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 22 novembre 2017 mentionnant notamment :

- que MM. Carlos et Yann LERNER disent ne pas s'expliquer la situation et ne pas connaître la DIISOPROPYLAMINE et n'avoir jamais entendu parler de ce produit ;
- qu'ils expliquent que le cheval n'a reçu aucun traitement, ni supplément alimentaire ;
- que ledit cheval est arrivé sur l'hippodrome de DEAUVILLE le matin de la course et qu'il a été équipé d'un panier à l'entrée dans son box ;
- que le 13 septembre 2017, M. Yann LERNER a indiqué avoir appelé l'entraîneur qui avait réclamé ledit cheval le 22 août 2017 et que M. Stéphane CERULIS qui lui a répondu qu'il garderait le cheval ;
- qu'un registre de soins est tenu ;

Vu l'attestation du docteur vétérinaire Michel PECHAYRE remise en séance par l'entraîneur Carlos LERNER en date du 30 novembre 2017 ;

Attendu que l'entraîneur Carlos LERNER a déclaré en séance :

- qu'il n'a rien de très particulier à dire puisqu'il a cherché comment ce cas avait pu se produire mais qu'il ne peut se l'expliquer ;
- que cette substance ne correspond à aucun médicament à destination humaine, ni à aucun médicament pour les chevaux ;
- que son vétérinaire traitant a fait une attestation en ce sens puisqu'il ne peut pas faire grand chose de plus ;
- qu'il a ce cheval depuis qu'il est yearling et qu'il a gagné pas mal de courses n'ayant jamais fait l'objet de traitement ni eu de problème ;
- que face à une incompréhension, il ne voit pas comment se défendre ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué que le produit dénommé « DADA » n'est pas un médicament vétérinaire disponible en Europe, qu'il peut être acheté sur internet où il est présenté comme ayant de véritables propriétés dopantes ;

Attendu que l'entraîneur susvisé a indiqué ne jamais en avoir entendu parler et que quoiqu'il arrive dans son existence, il ne prendrait jamais le risque d'acheter un tel produit et après 40 ans de carrière de faire une telle chose, étant un homme honnête ;

Attendu que ledit entraîneur a ajouté qu'il ne peut pas savoir d'où cela peut provenir et que c'est davantage aux vétérinaires de l'aider à comprendre, ajoutant ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le cheval YUME révèlent la présence de DIISOPROPYLAMINE ce qui n'est pas contesté mais n'est pas expliqué ;

Que la seule présence d'une telle substance est constitutive d'une infraction et que le cheval YUME doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier, de sanctionner la société d'entraînement C. & Y. LERNER SARL puisqu'elle est l'entraîneur gardien responsable dudit cheval, pour sa première infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, la substance retrouvée dans le prélèvement biologique du cheval YUME n'existant pas sous forme de médicament que ce soit pour les humains ou pour les chevaux en Europe ;

Attendu qu'il y a donc lieu, pour l'ensemble de ces raisons, de sanctionner la société d'entraînement C. & Y. LERNER SARL, dont c'est la première infraction en la matière, par une amende de 4 500 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le cheval YUME de la 3^{ème} place du Prix BEACHCOMBER VICTORIA (PRIX DE BOULLEVILLE) ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} LONGRAY ; 2^{ème} WINK OLIVER GB ; 3^{ème} DIAMANT DE VATI ; 4^{ème} ASULAMAN GER ; 5^{ème} LOTUS GARDEN ;

- sanctionné la société d'entraînement C. & Y. LERNER SARL en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit cheval, par une amende de 4 500 euros.

Boulogne, le 1^{er} décembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

LA TESTE DE BUCH - 17 AOUT 2017 - PRIX ALFRED FREMIOT

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que le cheval GREEN SOLDIER, arrivé 3^{ème} du Prix ALFRED FREMIOT couru le 17 août 2017 sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de STANOZOLOL ;

Attendu que l'entraîneur Ana IMAZ CECA, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire QUANTILAB qui a confirmé la présence de ladite substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées totalement interdites par le Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Eduardo FIERRO et Mlle Ana IMAZ CECA en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur du cheval GREEN SOLDIER, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 30 novembre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté la non présentation de M. Eduardo FIERRO ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et entendu l'entraîneur Ana IMAZ CECA en ses explications étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales en séance, ce qu'elle n'a pas souhaité faire ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les documents remis en séance par ledit entraîneur ;

Vu le rapport préliminaire du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la mesure conservatoire d'interdiction de courir prononcée par les Commissaires de France Galop en date du 6 octobre 2017 ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 22 novembre 2017, mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Ana IMAZ CECA ne s'explique pas la situation et a fait état de 4 dépistages de la même substance sur ses chevaux à l'occasion de contrôles réalisés récemment à l'issue de courses en Espagne ;
- que le STANOZOLOL fait partie du groupe des stéroïdes anabolisants de synthèse et par conséquent relève de la liste des substances prohibées dont l'administration est interdite aux chevaux par l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop ;
- que l'article 201 § I a) prévoit qu'en cas de présence dans le prélèvement biologique d'une telle substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I a) de l'article 198 dudit Code, le cheval peut être interdit de courir et que les Commissaires de France Galop ont, le 6 octobre 2017, interdit audit cheval de courir ;
- qu'à l'issue de l'enquête, Mlle Ana IMAZ CECA ne voit qu'une explication : un acte de malveillance pour lequel elle dit avoir déposé plainte auprès de la police espagnole ;
- que l'examen du registre de soins prévu par la réglementation des courses espagnoles montre qu'aucun traitement n'a été enregistré entre les 7 janvier 2017 et 30 juin 2017 ;

Attendu que l'entraîneur Ana IMAZ CECA a déclaré en séance :

- que pour être actif, le produit doit être donné à une forte dose ;
- que la substance n'est pas métabolisée dans le présent dossier ;
- qu'il n'y a pas de présence dans les crins ;
- que quelqu'un a dû faire un acte de malveillance et qu'elle a trois personnes dans le « collimateur » ;
- que l'un de ses employés est parti chez son frère DELCHER SANCHEZ et qu'elle pense qu'il aurait pu être malveillant ;

- qu'il s'occupait du cheval en question ;
- qu'elle a déposé plainte et remet les documents en attestant ;
- qu'en ESPAGNE, les chevaux positifs le sont à la même quantité ;
- que selon elle, les autorités espagnoles attendent la décision française ;
- que le Président du Jockey Club Espagnol a des chevaux chez deux de ses confrères et qu'elle pense que sa réussite ne plait pas ;
- qu'elle a notamment entendu du mal sur elle aux courses à TOULOUSE ;
- qu'elle a demandé à faire des prélèvements sur ses chevaux et qu'une partie des prélèvements envoyés pour analyses en France ont été perdus lors du transport entre l'Espagne et la FRANCE ;
- qu'en Espagne, les contrôles anti-dopage sont très différents de ceux opérés en FRANCE au niveau de la procédure, le cheval étant laissé seul sans employé de l'entraîneur pour contrôler les démarches effectuées ;
- que GREEN SOLDIER a recouru et qu'il est négatif ;

Attendu que l'intéressée a indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 198 du Code prévoient notamment qu'aucun cheval ne doit faire l'objet de l'administration d'une substance anabolisante tels que les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants, d'hormones peptidiques, facteurs de croissance ou assimilés, d'hormones et modulateurs métaboliques ou d'une substance aux propriétés analogues qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques ;

Qu'il en est de même de tout cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code ;

Que l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et que leur personnel doit se conformer à cette obligation ;

Qu'il est notamment responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde ;

Qu'il appartient, en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou tout autre partie de son corps ;

Attendu que les dispositions du § VII de l'article 198 du Code prévoient notamment que selon les cas et pour ce qui les concerne, l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur sont toujours tenus pour responsables lorsque l'analyse du prélèvement effectué sur l'un des chevaux déclaré à l'élevage en France ou en sortie provisoire ou à l'entraînement ou déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course, fait apparaître la présence d'une substance prohibée ;

Que si la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique du cheval, résulte d'une administration ou d'un défaut de surveillance du cheval, la responsabilité incombera, selon les résultats de l'enquête, à la personne ayant organisé la surveillance du cheval pendant cette sortie provisoire et/ou à toute personne, soumise au Code, jugée fautive de l'infraction ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop ;

Que les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction ;

Qu'à l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête ;

Attendu que les dispositions du § II a) de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'en présence dans le prélèvement biologique d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 dudit Code ou d'une substance ayant des propriétés analogues, ou en cas de preuve ou de reconnaissance de l'administration d'une telle substance et manipulations sanguines, les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'entraîneur du cheval, si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code a révélé la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques et qu'ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer les agréments ;

Attendu que les dispositions du § III de l'article 223 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que les décisions des Commissaires de France Galop peuvent être communiquées, le cas échéant, aux fins d'extension, hors de FRANCE, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop, qui pourront l'étendre aux courses régies par leur règlement ;

Attendu que l'article 216 § V prévoit que les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

- **Sur le classement du cheval GREEN SOLDIER à l'issue du Prix ALFRED FREMIOT et sa situation :**

Attendu que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de STANOZOLOL ;

Que le 6 octobre 2017, les Commissaires de FRANCE GALOP ont pris une mesure conservatoire concernant le cheval GREEN SOLDIER, l'interdisant de courir dans des courses publiques en FRANCE jusqu'au résultat de l'analyse de contrôle de la seconde partie du prélèvement ;

Que cette décision a été prise au vu des éléments de l'enquête à disposition à cette date, notamment de la substance décelée dans l'analyse de la première partie du prélèvement du cheval GREEN SOLDIER, des 4 autres cas mentionnés par l'entraîneur concernant des courses courues par des chevaux de son effectif en ESPAGNE et de la nécessité d'assurer la régularité des courses ;

Attendu que les conclusions d'enquête en date du 22 novembre 2017 indiquent que l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de STANOZOLOL et qu'à l'issue de l'enquête, l'entraîneur ne voit qu'une seule explication qui consisterait en un acte de malveillance pour lequel il dit avoir déposé plainte auprès de la police espagnole ;

Que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le cheval GREEN SOLDIER révèlent donc la présence de STANOZOLOL, ce qui n'est pas contesté, une simple hypothèse d'un acte de malveillance étant émise, la seule présence de ladite substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que le STANOZOLOL est une substance figurant à l'article 198 § I a) s'agissant d'un stéroïde anabolisant de synthèse ;

Attendu que les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'un stéroïde anabolisant est passible d'une interdiction de courir pour une durée de 6 mois au moins et de 2 ans au plus ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que la substance prohibée décelée est un stéroïde anabolisant synthétique dérivé de la testostérone dont les particularités structurales lui confèrent des propriétés métaboliques et pharmacologiques spécifiques, à savoir notamment une action anabolique puissante et une hépatotoxicité à forte dose et que ladite substance accroît la masse musculaire, stimule la croissance de la matrice osseuse, augmente la synthèse de la globine et qu'elle est utilisée pour augmenter la croissance corporelle et améliorer les performances athlétiques ;

Que cette substance n'est en outre pas disponible en FRANCE pour l'usage vétérinaire et que son utilisation est strictement interdite chez le cheval de course, étant observé que le STANOZOLOL peut être utilisé à des fins de dopage pour ses propriétés anabolisantes ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, et en l'absence d'élément permettant d'expliquer la présence de cette substance, il y a lieu d'interdire au cheval GREEN SOLDIER de courir dans des courses publiques en FRANCE pour une durée de 24 mois ;

Attendu que les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient également que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'un stéroïde anabolisant peut, s'il a couru, être distancé de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement ;

Attendu que le cheval GREEN SOLDIER doit, en conséquence, être distancé de la 3^{ème} place du Prix ALFRED FREMIOT dans le nécessaire respect de l'égalité des chances ;

- Sur la responsabilité de l'entraîneur Ana IMAZ CECA :

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte des conclusions d'enquête selon lesquelles l'entraîneur Ana IMAZ CECA ne s'explique pas la situation et a fait état de 4 dépistages de la même substance sur ses chevaux à l'occasion de contrôles réalisés récemment à l'issue de courses en ESPAGNE et qu'elle ne voit qu'une explication consistant en un acte de malveillance pour lequel elle dit avoir déposé plainte auprès de la police espagnole ;

Que le STANOZOLOL est une substance prohibée telle que définie par l'article 198 du Code des Courses au Galop, et plus particulièrement un stéroïde anabolisant, type de substance spécifiquement visée et interdite par ledit article ;

Que les éléments du dossier et les arguments avancés dans le cadre de l'examen du dossier ne justifient pas la présence de cette substance dans le prélèvement du cheval GREEN SOLDIER ;

Attendu que dans ces conditions, l'entraîneur Ana IMAZ CECA, gardien et responsable du cheval GREEN SOLDIER, de son environnement et de son alimentation, dont les résultats du prélèvement ont révélé la présence de STANOZOLOL, doit être sanctionné, et ce d'autant plus sévèrement que la substance prohibée est un stéroïde anabolisant de synthèse, faisant ainsi notamment peser un risque sur sa santé ;

Qu'il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Ana IMAZ CECA pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique d'un cheval, par :

- la suspension de son autorisation d'engager, d'entraîner, et de faire courir dans des courses publiques en FRANCE pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident :

- d'interdire au cheval GREEN SOLDIER de courir dans des courses publiques en FRANCE pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le cheval GREEN SOLDIER de la 3^{ème} place du Prix ALFRED FREMIOT ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} RACING BAY ; 2^{ème} SEASONAL ; 3^{ème} TRADIGRAPHIE ; 4^{ème} GOOD SMASH ; 5^{ème} SHEPTON JOA ;

- de sanctionner l'entraîneur Ana IMAZ CECA en sa qualité d'entraîneur et de propriétaire par la suspension de son autorisation d'engager, d'entraîner et de faire courir dans les courses publiques en FRANCE pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 1^{er} décembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY - 21 NOVEMBRE 2017 - PRIX DE L'OAK TREE

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction à CHANTILLY :

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jockey Mickael BARZALONA en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour avoir eu un comportement fautif, en ne sollicitant pas suffisamment le poulain MIGHTILY GB aux abords du poteau d'arrivée, perdant ainsi le bénéfice de la deuxième allocation ;

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Mickael BARZALONA contre la décision des Commissaires de courses en fonction à CHANTILLY de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier par lequel le jockey a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé le jockey Mickael BARZALONA à se présenter à la réunion fixée au jeudi 30 novembre 2017 pour l'examen contradictoire du dossier relatif à son comportement à l'occasion du Prix de L'OAK TREE et constaté la non présentation de l'intéressé néanmoins représenté par son agent ;

Après avoir, au cours de cette réunion, visionné le film de contrôle, examiné le Procès-Verbal des Commissaires de courses et pris connaissance des explications dudit jockey et entendu son agent en ses explications étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales en séance ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que l'appel interjeté par le jockey Mickael BARZALONA est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les documents remis en séance par ledit agent ;

Vu le Procès-Verbal du Prix de L'OAK TREE couru sur l'hippodrome de CHANTILLY le 21 novembre 2017 ;

Vu le courrier du jockey Mickael BARZALONA, en date du 22 novembre 2017, reçu par courrier électronique le même jour et par courrier recommandé le 23 novembre 2017, dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 23 novembre 2017, mentionnant notamment :

- qu'il considère que cette sanction est injustifiée et excessive ;
- qu'il lui est reproché de ne pas avoir suffisamment sollicité son cheval alors que suite à la lutte intense durant la ligne droite, son partenaire n'avait plus les ressources nécessaires pour continuer à accélérer lorsque la jument PASSION NONANTAISE leur a pris l'avantage ;
- qu'à aucun moment, il ne s'est relevé ni n'a « posé les mains » ;
- qu'il a continué à accompagner l'encolure de son partenaire en gardant la même position que durant la reste de la ligne droite ;
- qu'il finit à la 3^{ème} place principalement car son partenaire ne progresse plus mais ralentit car il est au bout de son effort ;
- qu'il ne pense pas avoir commis de faute ni de négligence durant cette arrivée et qu'il ne mérite assurément pas une sanction aussi exemplaire car il n'a jamais arrêté de le solliciter ;

Attendu qu'il a été expliqué à l'agent dudit jockey, une première fois par téléphone, le matin de la réunion, puis en début de séance, les conditions exceptionnelles dans lesquelles la réunion allait se tenir, ce qu'il a accepté, ne souhaitant pas de report compte tenu d'un départ pour l'étranger dans la soirée ;

Qu'en effet, compte-tenu de la grève concernant le réseau fournissant l'électricité dans tout le quartier environnant France Galop, seule la vue EQUIDIA du film de la course a pu être visionnée pendant la séance ;

Qu'il a été indiqué audit agent que l'ensemble des autres vues du film de contrôle lui seraient transmises par courrier électronique en fin de journée ainsi qu'aux Commissaires de France Galop afin que ces derniers puissent reprendre les déclarations faites en séance en examinant notamment lesdites vues, l'agent précisant avoir déjà vu l'ensemble des vues précédemment ;

Attendu que le réseau n'a pas été rétabli en fin de journée, que lesdites vues ont été adressées vendredi 1^{er} décembre 2017, en début de matinée, et que ledit agent avait la possibilité d'adresser une note en délibéré s'il le jugeait utile jusqu'à 12h le même jour ;

Que ledit agent a été informé, le jeudi 30 novembre 2017 à 16h03, de toutes ces précisions, dont il a accusé réception tout en faisant part de sa compréhension ;

Attendu que suite à l'envoi des différentes vues du film de contrôle, le jockey Mickael BARZALONA a adressé un courrier électronique en date du vendredi 1^{er} décembre 2017, à 11h07, indiquant n'avoir rien à ajouter ;

Attendu que l'agent du jockey Mickael BARZALONA a déclaré en séance :

- que depuis le début de la course, le poulain MIGHTILY a toujours été allant, la tête en l'air et que ledit jockey le reprend mais qu'il a beaucoup de mal à respirer ;
- qu'il progresse dans la ligne droite en ayant déjà fait beaucoup d'efforts ;
- que ledit jockey donne un bon parcours à son partenaire ;
- que la lutte a été longue pendant environ 300 ou 350 mètres ;
- que ledit jockey a sollicité ledit poulain à l'aide de 4 coups de cravache puis s'est arrêté par peur qu'il ne penche pendant la lutte ;
- qu'en regardant sa position, on voit qu'il est proche de son cheval toute la ligne droite et qu'il ne se relève jamais, même dans les 200 derniers mètres ;

Attendu que ledit agent a repris les explications écrites du jockey Mickael BARZALONA mentionnant notamment :

- qu'après avoir eu un bon parcours, il a lutté intensément avec PASSION NONANTAISE, que lorsque cette dernière leur a pris l'avantage franchement, MIGHTILY, qu'il a déjà sollicité à l'aide de sa cravache à quatre reprises, a tendance à se reprendre voire même à se ralentir mais qu'il continue néanmoins à solliciter son partenaire jusqu'au passage du poteau ;
- que la sollicitation d'un cheval dans une ligne droite comporte trois paramètres la position du corps, le soutien des bras, et les coups de cravache ;
- que concernant la position du corps, il est manifeste qu'il reste très proche de son cheval durant toute la ligne droite sans jamais se relever ni changer de position ;
- que concernant le soutien des bras, il a accompagné son partenaire toutes les foulées de la ligne droite en ayant les bras en complète extension, en rythme avec les mouvements de l'encolure ;
- que lorsqu'un cheval est en pleine accélération, ces mouvements de bras semblent plus fréquents et que lorsqu'il ralentit ils semblent moins efficaces mais il ne s'agit que d'un accompagnement ;
- que la fréquence à laquelle il pousse est restée proportionnelle au potentiel de son cheval et que les images au ralenti de l'arrivée montrent clairement qu'il l'a accompagné toutes les foulées de celui-ci ;
- que concernant les coups de cravache, il a déjà donné 4 coups, ce qui est déjà beaucoup quand PASSION NONANTAISE prend l'avantage et qu'il sent bien que son partenaire se reprend mais qu'il est susceptible de pencher s'il continue, d'où ses sollicitations seulement au bras pour finir ;
- que quelques foulées après le poteau il n'est même plus 5^{ème} ce qui prouve que son cheval était déjà en phase de ralentissement ;
- que si on fait un arrêt sur image au passage du poteau d'arrivée, on voit clairement la différence entre « se relever » (comme le jockey Pierre-Charles BOUDOT qui a « course gagnée » et est droit sur ses étriers) et continuer à rester dans la position la plus aérodynamique possible et proche de son cheval pour l'aider dans ses efforts ;
- qu'à trois foulées et à une foulée du poteau, il a les bras en complète extension sur l'encolure ;
- que l'effet d'optique est aussi trompeur car dès lors qu'un cheval n'accélère plus on ne peut pas faire beaucoup plus que d'accompagner l'encolure de sa monture comme il l'a fait toute la ligne droite ;
- que le caractère suffisant ou non des sollicitations, utilisé par les Commissaires de courses, ne peut être jugé seulement en fonction de l'écart à l'arrivée avec celui qui vous a devancé, qu'en effet, la pouliche NONZA finit très vite et en phase d'accélération alors que PASSION NONANTAISE et MIGHTILY sont déjà en phase de décélération suite à leur lutte ;
- qu'il est battu sur le fil par la façon dont s'est passée la course mais certainement pas par négligence de sa part dans sa détermination à pousser son cheval et à obtenir le meilleur résultat possible ;
- qu'en aucun cas il n'a été surpris, qu'il est battu par un adversaire qui a fini en accélérant alors que son cheval ralentissait ;

- que contrairement à nombre de ses confrères (notamment cette année), il n'a jamais durant sa carrière reçu des observations, une amende, ou des jours de mise à pied pour ne pas avoir suffisamment sollicité un cheval dans la ligne droite ;
- que le barème des sanctions applicables en de tels cas, si la faute est avérée, est une amende ou une mise à pied de 8 à 30 jours (le jockey Tony PICCONE 15 jours, le 9 juin 2016 à CAGNES pour une 3^{ème} place perdue) ;
- que le seul cas des deux dernières années où 6 jours de mise à pied ont été infligés remonte au 14 mars 2016 quand Mlle Adeline MEROU a fini 8^{ème} sans aucune sollicitation dans la ligne droite ;
- que les Commissaires de course en lui donnant 6 jours de mise à pied, c'est-à-dire 2 jours de moins que la peine plancher du barème, ont exprimé leur doute quant à sa responsabilité ;
- que le doute aurait dû lui profiter, par une dispense de sanction ou une amende, car il ne pouvait pas aller plus vite pour finir ni empêcher la pouliche qui l'a devancée au poteau d'avoir autant de ressources pour finir ;
- qu'en conclusion, il n'a commis ni faute ni négligence dans sa façon de solliciter ;
- que bien que battu pour la 2^{ème} place, il considère avoir optimisé le résultat de son cheval en restant 3^{ème} ;
- qu'il est battu d'un nez par un cheval qui, n'ayant pas eu à lutter comme lui dans la ligne droite, a fini plus vite et l'aurait battu encore de bien plus loin quelques foulées après ;
- que la sanction de 6 jours de mise à pied n'est pas conforme ni au Code des courses, ni au barème actuellement en vigueur et ne tient pas compte de la phase de ralentissement qui a suivi la lutte intense à laquelle il s'est livré dans la ligne droite avec la gagnante ;
- qu'il considère qu'il aurait dû recevoir des observations ou une amende mais en aucun cas une mise à pied ;

Attendu que l'agent dudit jockey a remis plusieurs photos de l'arrivée de la course ainsi qu'un document mentionnant les temps de la course pour indiquer que PASSION NONANTAISE et MIGHTILY ont vraiment décélééré et qu'il est rare de voir un temps pareil dans les 200 derniers mètres de l'arrivée ;

Attendu que l'agent dudit jockey a repris les termes de l'article 163 du Code des Courses au Galop en indiquant qu'au regard de ces dispositions, ledit jockey ne comprenait pas les raisons de sa sanction ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

Vu les articles 163, 164 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, le poulain MIGHTILY luttait avec la pouliche PASSION NONANTAISE pour l'obtention de la victoire, sollicité à cet effet par le jockey Mickael BARZALONA, avec son corps, ses bras, et à l'aide de plusieurs coups de cravache ;

Attendu que dans les 50 derniers mètres, alors que la pouliche PASSION NONANTAISE se détachait d'environ ½ longueur du poulain MIGHTILY, le jockey Mickael BARZALONA avait adopté une attitude moins énergique dans la ligne d'arrivée en termes de sollicitations, se sentant dominé pour la victoire, et ce pendant environ 5 foulées, en relâchant son effort physique, ainsi que les vues de profil et de dos en attestent ;

Attendu que le fait que ledit jockey ne s'était pas réellement relevé, n'avait pas « posé les mains », ou qu'il avait continué d'accompagner l'encolure de son partenaire, ne permet cependant pas de mettre en évidence qu'il avait fait tout son possible et pris toutes les précautions, aux abords du poteau d'arrivée, pour conserver la 2^{ème} place ;

Qu'en effet, le jockey Mickael BARZALONA avait modifié son attitude à cheval, en relevant sa tête et en étant moins « couché » sur son poulain, changeant le centre de gravité de son corps dans les 5 dernières foulées de la course, ne sollicitant plus aussi énergiquement et efficacement qu'auparavant son partenaire, alors que la pouliche NONZA revenait extrêmement vite sur lui aux abords du poteau d'arrivée ;

Que ce comportement du jockey Mickael BARZALONA ne peut être accepté vis-à-vis notamment des parieurs ayant joué le poulain MIGHTILY, étant observé que ledit poulain avait ensuite perdu l'obtention de la 2^{ème} place au passage précis du poteau d'arrivée se faisant dominer par la pouliche NONZA alors qu'il ne semblait pas dans l'incapacité de tenter de la conserver ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient ainsi fondés à sanctionner le jockey Mickael BARZALONA par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours, les explications données ne permettant pas de justifier son attitude moins énergique quelques foulées avant le passage du poteau d'arrivée et ses conséquences notamment pour l'entourage du poulain MIGHTILY et ses parieurs ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Mickael BARZALONA par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours.

Boulogne, le 1^{er} décembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE